

SÉANCE ORDINAIRE
12 SEPTEMBRE 2016 À 19H30

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT
COMTÉ DE MATAPÉDIA

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Val-Brillant, tenue en la salle du Conseil, au 38 rue des Cèdres à Val-Brillant, le lundi 12 septembre 2016 à 19H30.

La séance est présidée par Monsieur Jacques Pelletier, maire. Sont aussi présents les Conseillers suivants : Michel Dubé, Geneviève Leblanc, Madeleine D'Amours, Jacques Gaulin et Ghislain Perreault.

Madame Lise Tremblay, secrétaire-trésorière et directrice générale, est également présente.

277-09-2016 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Michel Dubé et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté en laissant le point « divers » ouvert et en ajoutant « 5 à 7 des organismes » au point 30.1.

278-09-2016 DÉMISSION

La secrétaire trésorière dépose au conseil la démission de M. Yves Bilodeau, Conseiller au siège # 1.

Compte tenu de la démission de M. Bilodeau, la secrétaire trésorière informe le conseil de la date qu'elle a retenue pour la tenue d'un scrutin électoral destiné à combler le poste. Les mises en candidature débiteront le vendredi 7 octobre 2016 à 8 h pour se terminer le vendredi 21 octobre 2016 à 16h30. Si plus d'un candidat dépose sa candidature, le scrutin électoral aura lieu le dimanche 20 novembre 2016.

Il est proposé par Mme Geneviève Leblanc et unanimement résolu d'envoyer une lettre de remerciements à M. Yves Bilodeau pour son passage au sein du conseil municipal de Val-Brillant.

279-09-2016 MOTION DE REMERCIEMENTS MME JULIE TARDIF

Il est proposé par M. Jacques Gaulin et résolu unanimement d'adresser une motion de remerciement à Mme Julie Tardif qui a occupé le poste d'Agente de développement socioéconomique et récréotouristique à la Municipalité pendant plus de 4 ans.

Mme Tardif a fait preuve d'un grand professionnalisme dans son travail et s'est impliquée grandement à titre personnel au sein de la communauté.

Un grand merci à Mme Tardif pour les services rendus et bon succès dans ses projets futurs.

280-09-2016 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} AOÛT 2016

Il est proposé par Mme Madeleine D'Amours et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} août 2016 tel que rédigé par la secrétaire-trésorière.

281-09-2016 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 AOÛT 2016

Il est proposé par M. Ghislain Perreault et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 août 2016 tel que rédigé par la secrétaire-trésorière.

282-09-2016 APPROBATION DES COMPTES

Les déboursés d'août 2016 totalisent 152 475.97\$ (rapport des transactions) en plus des salaires nets du mois au montant 18 508.90\$. Les achats auprès des fournisseurs d'août 2016 totalisent 214 019.65\$.

Il est proposé par Mme Geneviève Leblanc et résolu d'approuver les déboursés et les salaires d'août 2016 ainsi que le paiement des comptes fournisseurs tels que détaillés aux différents rapports présentés et de payer les sommes à même les postes budgétaires prévus à cette fin.

POINT D'INFORMATION : RAPPORTS DU CONSEIL

Transport et travaux publics : Lise Tremblay en l'absence de Marien Canuel

En août, nous avons réalisé la vente d'articles usagés via le Bulletin municipal. Les marches d'accès au lac ont été refaites au belvédère. Il y a eu des travaux de réparation de chaussée dans les rangs. Le réseau de distribution d'eau potable a été inspecté dans le but de trouver les fuites d'eau, une seule fuite a été trouvée pour le moment et elle semble représentée tout près de 50% du débit des pertes recherchées. Plusieurs interventions ont été faites pour des problèmes d'arrêt des stations de pompage de la Bête à Quimper et du camping.

Loisirs et tourisme : Michaël Vignola

Le 24 septembre prochain, ce sera la *Fête des citrouilles*. Plusieurs activités familiales sont au programme, dont des dégustations de recettes à base de citrouille à la Vallée de la Framboise, la visite à la Ferme Patphanie, la visite du belvédère et des visites de l'église. Le programme complet sera expédié par publiposte cette semaine.

Le 5 novembre prochain, c'est le souper des bénévoles. Michaël en profite pour faire un rappel aux gens de l'Assemblée.

283-09-2016 AVIS DE MOTION / ADOPTION DU RÈGLEMENT 16-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2014 DÉCRÉTANT DES TARIFS POUR LA LOCATION DES EMPLACEMENTS DE CAMPING ET DÉCRÉTANT LES RÈGLES À RESPECTER SUR LE TERRAIN DE CAMPING DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

Avis de motion est par la présente donné par Mme Madeleine D'Amours, conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement portant le numéro 16-2016 modifiant le règlement 03-2014 décrétant des tarifs pour la location des emplacements de camping. La modification vise principalement à retirer la tarification saisonnière pour les emplacements de camping.

284-09-2016 ADOPTION DU RÈGLEMENT 13-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 04-2014 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE S'APPLIQUANT AUX ÉLUS MUNICIPAUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT NO 13-2016

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 04-2014 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE S'APPLIQUANT AUX ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté, le 3 février 2014, un code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le Projet de loi 83, adopté le 10 juin dernier, oblige la Municipalité à apporter des modifications à ce code d'éthique dans le but d'y insérer une obligation visant l'interdiction de faire certaines annonces dans le cadre d'activités de financement politique;

ATTENDU QUE l'adoption dudit règlement a été précédée d'un avis de motion et de la présentation d'un projet de règlement dûment donné par Mme Madeleine D'Amours lors de la séance ordinaire du 1^{er} août 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Gaulin et résolu que le règlement 13-2016 portant sur le code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux élus municipaux de la Municipalité de Val-Brillant, annexé aux présentes pour en faire partie intégrante, soit adopté.

RÈGLEMENT NO 13-2016

Article 1

Le règlement 04-2014 portant sur le code d'éthique et de déontologie s'appliquant aux élus municipaux est modifié par l'ajout de l'article 5.7, Activités de financement politique, qui se lit comme suit :

5.7 Activités de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT LE 12 SEPTEMBRE 2016

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2016

Jacques Pelletier, maire

Lise Tremblay, directrice générale
et secrétaire-trésorière

285-09-2016 ADOPTION DU RÈGLEMENT 14-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 17-2012 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2016

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 17-2012 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Brillant a adopté, le 5 novembre 2012, un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

ATTENDU QUE le Projet de loi 83, adopté le 10 juin dernier, oblige la Municipalité à apporter des modifications à ce code d'éthique dans le but d'y insérer une obligation visant l'interdiction de faire certaines annonces dans le cadre d'activités de financement politique;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QUE l'adoption dudit règlement a été précédée d'un avis de motion dûment donné par Mme Geneviève Leblanc lors de la séance ordinaire du 1^{er} août 2016;

ATTENDU QUE l'adoption dudit règlement a été précédée d'une consultation des employés tenue le 6 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Geneviève Leblanc et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Val-Brillant adopte le règlement 14-2016 qui décrète ce qui suit:

Article 1

L'annexe A du règlement 17-2012, le code d'éthique et de déontologie des employés, est modifié par l'insertion à la suite du premier paragraphe de la « RÈGLE 8 – Relations avec les médias et le public » du texte suivant :

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT LE 12 SEPTEMBRE 2016

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2016

Jacques Pelletier, maire

Lise Tremblay, directrice générale
et secrétaire-trésorière

286-09-2016 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 15-2016 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2016

DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

Attendu que les membres du conseil reconnaissent avoir pris connaissance du projet de règlement et le dispensent de lecture;

En conséquence, il est proposé par M. Ghislain Perreault et que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
 - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une

formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT LE 12 SEPTEMBRE 2016

Jacques Pelletier, maire

Lise Tremblay, directrice générale
et secrétaire-trésorière

287-09-2016 DÉROGATION MINEURE 35 ST-PIERRE OUEST

Considérant que le demandeur désire régulariser la localisation d'une remise construite en 1991. Selon le règlement de zonage de la Municipalité de Val-Brillant, lorsque la hauteur du bâtiment accessoire est égale ou supérieure à deux mètres et demi, les marges de recul latérale et arrière sont de deux (2) mètres;

Considérant que selon le plan de localisation réalisé par les arpenteurs géomètres Bernard et Gaudreault, la remise est localisée à ±1.41m de la limite latérale gauche et à ±1.54m de la limite arrière, malgré le fait que la hauteur du bâtiment soit supérieure à deux mètres et demi;

Considérant que le permis émit en 1991 ne comporte aucune information quant aux marges de recul;

Considérant que la présente demande a fait l'objet d'une publication tel que prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme et qu'aucun citoyen ne s'est opposé à la demande;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'acquiescer à la présente demande;

En conséquence, il est proposé par M. Ghislain Perreault et résolu que le conseil municipal acquiesce à la présente demande.

288-09-2016 DÉROGATION MINEURE 14 CHEMIN DU DURBEC

Considérant que le demandeur désire obtenir l'autorisation de construire un garage résidentiel qui ne peut respecter les normes de localisation et de gabarits prescrites au règlement de zonage de la Municipalité de Val-Brillant;

Considérant que selon le règlement de zonage #03-2002, pour les tronçons de chemin de fer situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 30 mètres du centre de la voie ferrée, à l'exception des

bâtiments reliés à l'activité ferroviaire. Le projet du demandeur consiste à construire un bâtiment accessoire à $\pm 19.09\text{m}$ du centre de la voie ferrée;

Considérant que le garage ne peut également pas respecter la marge de recul avant qui est de 9m, celui-ci sera localisé à $\pm 4.09\text{m}$ de la ligne avant, notons que la ligne avant est calculée ici fonction de la route 132, mais que la propriété du demandeur est séparée de ladite route par le chemin de fer;

Considérant que l'article 7.4.3 stipule que la superficie au sol du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal et cette même superficie au sol ne doit également pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain, jusqu'à concurrence de 100 m². La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 5,7 mètres. Le garage projeté aura une superficie de $\pm 59.47\text{m}^2$ et excédera la superficie permise de $\pm 27.94\text{m}^2$ et excédera la hauteur permise de $\pm 0.09\text{m}$ pour un total de $\pm 5.79\text{m}$;

Considérant que le terrain du demandeur est situé entre la voie ferrée et le lac Matapédia selon une configuration linéaire et que le propriétaire doit composer avec les normes du chemin de fer en plus de normes reliées à la protection de la bande riveraine. De plus, le demandeur projette la démolition du chalet actuel afin de reconstruire une résidence plus grande qui fera en sorte de régulariser la superficie du garage projeté;

Considérant que la présente demande a fait l'objet d'une publication tel que prévu dans à l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme et qu'aucun citoyen ne s'est opposé à la demande;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'acquiescer à la présente demande, mais de rappeler au demandeur les risques liés à la proximité d'une habitation de la voie ferrée dans l'éventualité d'un déraillement;

En conséquence, il est proposé par Mme Geneviève Leblanc et résolu que le conseil municipal acquiesce à la présente demande. Toutefois, le conseil tient à préciser au demandeur que s'il décide d'implanter son bâtiment en fonction des marges précédemment décrites, la Municipalité se dégage de toute responsabilité en ce qui a trait à tout accident qui pourrait survenir au niveau du chemin de fer (déraillement ou autre).

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une première période de questions réservée à l'Assemblée débute à 20h06.

289-09-2016 DÉROGATION MINEURE 30 ST-PIERRE EST

M. Ghislain Perreault se retire des délibérations.

Considérant que le demandeur désire obtenir l'autorisation de construire un garage résidentiel qui ne respecte pas les normes de localisation prescrites au règlement de zonage de la municipalité de Val-Brillant. Selon le règlement de zonage, lorsque la hauteur du bâtiment est égale ou supérieure à deux mètres et demi, les marges de recul latérale et arrière sont de deux (2) mètres. Le projet du demandeur consiste à construire un garage résidentiel à ± 1 mètre de la limite arrière et 1 mètre de la limite latérale malgré le fait que celui-ci aura plus de 2.5 mètres de hauteur;

Considérant que le CCU recommande au conseil municipal d'acquiescer à la présente demande, mais avec une marge de recul de 1.5 mètre latérale et arrière pour les raisons suivantes :

- Les travaux d'entretien futurs du garage pourraient nécessiter l'installation d'échafaudage;
- La réglementation prévoit cette norme de distance, entre autres, pour éviter que la neige du toit ne tombe sur le terrain des voisins;

Considérant que la présente demande a fait l'objet d'une publication tel que prévu dans à l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme et qu'un citoyen s'est opposé à la demande;

En conséquence, étant donné l'opposition reçue, il est proposé par Mme Geneviève Leblanc et résolu à la majorité que le conseil municipal rejette la présente demande.

290-09-2016 RÈGLEMENT 06-2015 / AUGMENTATION DU FINANCEMENT TEMPORAIRE

Attendu que conseil municipal a adopté le règlement 12-2015 modifiant le règlement 06-2015 décrétant un emprunt de 280 000 pour les travaux de rénovation de l'édifice municipal afin d'augmenter ledit emprunt à 342 486\$;

Attendu qu'il devient nécessaire de faire majorer l'emprunt temporaire de 280 000\$ signé le 14 septembre 2015 au montant de 342 486\$;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Gaulin et résolu d'autoriser le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité, un nouvel emprunt temporaire de 342 486\$ incluant le refinancement de l'emprunt temporaire de 280 000\$ avec la Caisse Desjardins Vallée de la Matapédia.

291-09-2016 TRAVAUX DE VOIRIE RANG 3 OUEST / AUTORISATION DE DÉPENSE

M. Jacques Pelletier se retire des délibérations.

Attendu que la Municipalité souhaite effectuer des travaux de rechargement avec un mélange de gravier et de pavage recyclé dans le Troisième rang Ouest;

Attendu que la Municipalité a reçu une soumission des Entreprises L. Michaud & fils au montant de 23 937.80\$, soumission incluant la mise en forme initiale, la fourniture et le transport des granulats, la machinerie et la main-d'œuvre nécessaires au nivelage et la compaction;

En conséquence, il est proposé par Mme Geneviève Leblanc et résolu d'autoriser la dépense de 23 937\$ pour les travaux tels que décrits en préambule. Les crédits nécessaires seront pris à même le budget d'entretien de voirie.

292-09-2016 AUTORISATION D'ADHÉSION AU SERVICE DÉPÔT DIRECT POUR LES SALAIRES

Considérant qu'avec le retrait prochain du guichet automatique de la Caisse, les employés disposeront uniquement des services au comptoir pour effectuer le dépôt des chèques de salaire, services qui sont disponibles presque exclusivement sur les heures de travail;

Considérant que les chèques doivent être signés par le maire et la directrice et que le conseil souhaite conservé un suivi ponctuel des sommes versées en salaires;

Considérant que l'utilisation du service de dépôt directe générera des économies au niveau des frais administratifs;

En conséquence, il est proposé par Mme Madeleine D'Amours et résolu ce qui suit :

- D'autoriser le maire et la directrice générale à signer une convention d'adhésion avec Desjardins pour le dépôt direct des salaires des employés;
- d'autoriser le paiement des frais d'adhésion au service de 50\$ ainsi que les frais de transaction pour les versements de salaire qui sont évalués à 0.35\$ par employé par dépôt de salaire;

- Par mesure de contrôle, le maire et la directrice devront contresigner le rapport de dépôt des salaires qui sera consigné au dossier à chaque période de paye.

293-09-2016 ASSURANCES COLLECTIVES / MANDAT DE GESTION À L'ADMQ ET À LA FQM

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà adhéré au contrat d'assurance collective émis par Desjardins Sécurité Financière, dans le cadre du régime de la FQM et de l'ADMQ ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM, par son conseil d'administration, a fait connaître sa décision de gérer elle-même, et à l'interne, l'assurance collective et a notamment constituer, à cette fin, un comité composé d'élus, de directeurs généraux de municipalité ou de MRC et de représentants de l'ADMQ et de l'ADGMRCQ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat intervenu entre la FQM, l'ADMQ et Desjardins Sécurité Financière doit être renégocié à l'automne 2016, pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a retenu les services des actuaires AON-HEWITT pour la représenter et la conseiller notamment dans la négociation de ce renouvellement de contrat et qu'elle s'est engagée à consulter l'ADMQ quant aux conditions de ce renouvellement;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, il y a lieu que la municipalité mandate la FQM et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) pour la représenter dans la négociation de ce renouvellement;

CONSIDÉRANT QUE le comité mis sur pied par la FQM doit faire connaître ses recommandations quant aux modalités et au contenu d'un nouveau régime au début de l'année 2017, les conclusions du comité devant être mises en application, après un appel d'offres au bénéfice des municipalités visées par ce régime, le ou vers le 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE pour être en mesure de mieux protéger les intérêts des municipalités et organismes membres du regroupement, la FQM et l'ADMQ souhaitent continuer à agir comme preneur du contrat cadre auprès de l'assureur, ce que désire également la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce mode de gestion devrait générer des économies pour les municipalités visées par ce régime;

CONSIDÉRANT QUE le statut de la FQM comme preneur du contrat cadre ainsi que son rôle de négociateur pour son renouvellement, avec ou sans amendement, correspondent à la mission que lui confient exclusivement les articles 14.71 et 708 du *Code municipal* ainsi que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Michel Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

Que la Municipalité de Val-Brillant mandate, irrévocablement jusqu'au 31 décembre 2017, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et son mandataire désigné (actuellement AON-HEWITT) pour agir à titre de représentant exclusif pour négocier l'adhésion de la municipalité et le renouvellement du régime d'assurance collective intervenu dans le cadre du régime de la FQM et de l'ADMQ, et ce, auprès de Desjardins Sécurité Financière ou, si nécessaire, de tout autre assureur;

Que la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés exclusivement à négocier et à convenir, avec tout courtier et Desjardins Sécurité Financière, toute mesure pouvant être nécessaire pour assurer une transition harmonieuse entre le régime en vigueur et

celui à être convenu au terme de sa renégociation actuellement et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Que la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés à obtenir accès au dossier d'assurance collective de la municipalité, et ce, auprès de tout courtier, ou de Desjardins Sécurité Financière.

Que la Fédération québécoise des municipalités et son mandataire désigné (actuellement AON-Hewitt) soient autorisés à négocier, contre rémunération, les services fournis respectivement par eux. Les sommes de rémunération prévues devront être prises à même les frais de gestion intégrés aux primes d'assurances collectives à verser ou préalablement approuvées par le conseil municipal de Val-Brillant;

Que la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer son mandataire désigné et y substituer un autre;

Que la prise d'effet de la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

294-09-2016 DÉVELOPPEMENT CHEMIN DU HUART

Attendu que la Municipalité a reçu une demande de la part d'une contribuable qui souhaite construire une résidence dans le chemin du Huart;

Attendu que la réglementation ne permet pas la construction de nouvelles résidences dans ce secteur puisque l'accès aux propriétés concernées est assuré uniquement par une servitude de passage, le chemin du Huart n'étant pas une rue cadastrée;

Attendu que le propriétaire du fonds de terrain a démontré une ouverture à faire un cadastre distinct, une rue privée, qui permettrait de corriger la situation, mais que l'aménagement proposé serait de 12 mètres de largeur plutôt que 15 mètres tel qu'exigé à la réglementation;

Attendu que pour éviter la réduction des superficies des terrains déjà divisés, la rue serait dépourvue d'une virée de déneigement comme c'est le cas pour la servitude de passage actuelle;

Attendu que dans l'optique d'éviter de se retrouver à long terme avec de nouvelles rues finissant en cul-de-sac et dépourvues de virée, le conseil est ouvert à accepter une demande de dérogation avec le projet proposé à la condition qu'elle soit accompagnée d'une démarche de modification à la réglementation qui prévoira l'ajout d'un chemin projeté visant à relier, à long terme, le chemin du Huart et le chemin du Junco pour éliminer le cul-de-sac;

Attendu que, de plus, la rue privée comporterait un tronçon de plus ou moins 5 mètres de largeur à son entrée;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Dubé et résolu ce qui suit :

- **Que** le conseil fasse part de son ouverture à étudier une demande de dérogation mineure visant l'aménagement d'une rue privée de 12 mètres de largeur ne comportant pas de virée au chemin du Huart avec un tronçon de plus ou moins 5 mètres de largeur à son entrée, dans l'optique où cette dernière problématique sera régularisée par l'aménagement de la nouvelle boucle d'accès lors des travaux de la route 132;
- **Que** le conseil planifie au budget 2017 la modification de la réglementation dans le but d'intégrer un tracé de rue projeté reliant les chemins du Huart et du Junco;

- **Que** le conseil invite Mme Leclerc à s'entendre avec le propriétaire du fond de terrain, M. Yvon Couture, sur les conditions de création du chemin privé. Outre les frais liés à la projection du chemin dans la réglementation que la Municipalité accepte de prendre à sa charge, la totalité des autres frais devront être assumés par les propriétaires concernés.

295-09-2016 OBVMR / HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE C.A. DE LA 1^{RE} RUE

Attendu que dans la résolution 80-03-2016, la Municipalité a confié à l'OMVMR un mandat pour la réalisation d'un rapport de caractérisation de milieux humides dans le cadre de la préparation d'une demande de certificat d'autorisation au MDDELCC pour le développement de la 1^{re} Rue ;

Attendu que vu les discussions avec le MDDELCC dans le cadre du projet des eaux usées, l'OBVMR juge que leur faudrait environ 10 heures de travail de plus pour compléter le rapport demandé en fonction des exigences du Ministère pour un coût supplémentaire de 300\$;

En conséquence, il est proposé par M Jacques Gaulin et résolu d'accorder un budget supplémentaire de 300\$ à l'OBVMR pour compléter le rapport de caractérisation de la 1^{re} Rue. Les crédits nécessaires seront pris à même le poste budgétaire prévu à cette fin.

296-09-2016 OBVMR / HONORAIRES POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT NÉCESSAIRE À L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET DE COMPENSATION POUR LA DESTRUCTION DU MILIEU HUMIDE

Attendu que dans le cadre des travaux de mise aux normes des installations de traitement des eaux usées, le MDDELCC demande à ce que la Municipalité réalise un projet de compensation pour la destruction du milieu humide identifié sur le site des futurs bassins de traitement;

Attendu que l'OBVMR propose la préparation d'un rapport présentant les projets de compensation qui pourraient être soumis au MDDELCC dans le cadre du projet pour un montant d'honoraire de 600\$;

Attendu que le projet de développement de la 1^{re} rue nécessitera le même exercice et que le projet est situé à proximité de celui des eaux usées;

En conséquence, il est proposé par Mme Geneviève Leblanc et résolu d'octroyer le mandat de réalisation d'un rapport faisant état des projets de compensation possibles à réaliser dans le cadre du projet de mise aux normes des eaux usées. Le conseil demande à ce que l'OBVMR prépare le dossier en tenant compte de la possibilité de présenter un projet de compensation commun entre les 2 projets. Les crédits de 600\$ nécessaires au paiement des honoraires seront pris à même le règlement d'emprunt prévu à cet effet.

297-09-2016 HONORAIRES BPR POUR LE SUIVI DU DOSSIER AUPRÈS DU MDDELCC / AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE

Attendu que la Municipalité a reçu une facture de BPR au montant de 5436.65\$ pour des honoraires visant le suivi des demandes d'informations du MDDELCC dans le cadre du projet d'interception et de traitement des eaux usées;

Attendu que dans sa résolution 134-04-2016, la Municipalité a accordé un budget ne dépassant pas 3 500\$ à BPR pour la réalisation des travaux concernés;

En conséquence, il est proposé par Mme Madeleine D'Amours et résolu d'autoriser le paiement d'une partie de la facture de BPR # 15045037, soit un montant de 3 500\$

plus les taxes conformément à l'offre de service accepté en vertu de la résolution 134-04-2016.

298-09-2016 BPR / DEMANDE DE BUDGET D'HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE SUIVI DU DOSSIER AUPRÈS DU MDDELCC

Attendu que pour donner suite à la demande d'informations no 1 (volet 2) reçue du MDDELCC en date du 25 juillet 2016 dans le cadre du projet d'interception et de traitement des eaux usées, la firme BPR adresse une demande d'ajustement des honoraires professionnels pour défrayer les coûts associés aux heures nécessaires à la production des réponses aux questions de ladite demande d'informations;

Attendu que pour réaliser ces activités additionnelles, BPR évalue les honoraires requis à 1 600\$ + taxes incluant quelques heures déjà entreprises pour analyser sommairement la portée de la demande d'information, le tout facturable à taux horaire;

En conséquence, il est proposé par Jacques Gaulin et résolu d'autoriser un budget additionnel ne dépassant pas 1600\$ plus taxes et incluant un maximum de 2 heures d'honoraires déjà engagés pour l'analyse sommaire de la demande d'information. Le conseil tient à rappeler à BPR qu'aucun frais d'honoraire ne seront payés s'ils n'ont pas été préalablement approuvés par le conseil.

299-09-2016 DOSSIER DES EAUX USÉES / DEMANDE À LA CPTAQ

Considérant que, dans le cadre des travaux de mise aux normes des infrastructures d'assainissement des eaux usées, la Municipalité a reçu une autorisation de la part de la CPTAQ, dossier #407296;

Considérant que ladite autorisation, datée du 9 avril 2015, prévoit un délai maximal de 2 ans pour l'exécution des travaux de construction;

Considérant que la Municipalité a dû faire face à des délais incontrôlables liés aux démarches d'expropriation d'une parcelle de terrain ainsi qu'aux demandes du MDDELCC faisant en sorte qu'à ce jour, aucun certificat d'autorisation n'a encore été délivré dans le dossier;

Considérant que, vu la situation, il sera impossible pour la Municipalité de réaliser les travaux à l'intérieur des délais fixés par la CPTAQ;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Dubé et résolu ce qui suit :

Que le conseil mandate la directrice générale pour effectuer une demande de prolongation de la décision émise par la CPTAQ pour permettre de réaliser les travaux de mise aux normes des infrastructures des eaux usées;

Qu'advenant l'impossibilité d'obtenir une extension, le conseil mandate la directrice générale pour la présentation d'une nouvelle demande à la CPTAQ et autorise le paiement des frais liés à cette nouvelle demande.

300-09-2016 DEMANDE FERME MARC-A TURCOTTE & SUIVI FOSSÉ DE DRAINAGE

Considérant que la Ferme Marc A. Turcotte adresse une demande à la Municipalité pour obtenir l'autorisation d'aménager un fossé de drainage mitoyen entre la terre de la Municipalité (côté ouest) et la terre de la ferme;

Considérant que lors de son intervention en séance du conseil, M. Turcotte précise qu'il souhaite que la Municipalité défraye 50% des coûts d'aménagement dudit fossé;

Considérant que le conseil souhaite obtenir des précisions sur les coûts liés audit aménagement et soulève des questionnements qu'en aux obligations légales qui pourraient contraindre la Municipalité d'acquiescer à la requête de M. Turcotte;

En conséquence, il est proposé par Mme Geneviève Leblanc et résolu ce qui suit :

- **Que** le conseil mandate la directrice générale pour vérifier les dispositions légales en lien avec la mise en place d'un fossé mitoyen en zone agricole;
- **Que** le conseil demande à M. Turcotte de produire une estimation des coûts liés à l'aménagement dudit fossé.

301-09-2016 TRAVAUX BUREAU MUNICIPAL –DEMANDE DE PAIEMENT #4

Il est proposé par M. Ghislain Perreault et résolu d'autoriser le paiement de la demande #4 de Construction Gides April au montant 70 082.90\$ pour les travaux de rénovation de l'édifice municipal. Les crédits nécessaires seront pris à même le règlement d'emprunt prévu à cet effet.

302-09-2016 ARCHITECTES GOULET ET LABEL / DEMANDE D'HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES

Attendu que la Municipalité a reçu une demande d'honoraires supplémentaires des *Architectes Goulet et Label* pour l'ajout de 3 visites de chantier dans le cadre des travaux de rénovation de l'édifice municipal pour un montant de 1 530\$ plus les taxes;

Attendu que ces visites supplémentaires sont liées aux problématiques rencontrées lors de l'excavation des fondations qui ont fait en sorte que les architectes ont dû effectuer des visites de chantiers imprévues;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Gaulin et résolu d'autoriser un budget supplémentaire de 1 530\$ plus les taxes pour 3 visites de chantier qui seront effectuées au besoin seulement. Les crédits nécessaires seront pris à même le fonds général.

303-09-2016 OMH / NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé par M. Michel Dubé et unanimement résolu de recommander à la Société d'habitation du Québec le renouvellement des mandats des représentants municipaux sur le conseil d'administration de l'Office Municipal d'Habitation, soit M. Serge Malenfant et Mme Bibiane Lévesque, ainsi que le renouvellement du représentant du conseil municipal, M. Jacques Gaulin.

304-09-2016 ACHAT D'ARTICLES PROMOTIONNELS / AUTORISATION DE DÉPENSE

Considérant que l'item proposé par les employés comme prix de présence lors du souper des bénévoles nécessite un achat minimum de 200 unités;

Considérant que le coût dépasse le budget, mais qu'il reste des budgets disponibles dans le poste des loisirs qui permettraient d'acheter la quantité proposée et d'utiliser le reste des items comme outil promotionnel;

En conséquence, il est proposé par Mme Madeleine D'amours et résolu d'autoriser l'achat des 200 items proposés pour un coût estimé à environ 800\$ plus les taxes. Les crédits nécessaires seront pris à même le budget du souper des bénévoles pour 50% de la facture, l'autre 50% des crédits sera pris dans le budget des loisirs.

305-09-2016 MISE À JOUR DE LA POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE ET DE LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS

Considérant que la municipalité a complété une politique familiale municipale et démarche municipale amie des aînés en 2013;

Considérant que les plans d'action découlant de la Politique familiale municipale et Démarche municipalité amie des aînés s'échelonnait sur une période de trois ans (2014-2016);

Considérant que la MRC avait déposé une demande conjointe en 2012 avec dix autres municipalités matapédiennes pour obtenir une aide financière pour réaliser le mandat de l'élaboration des politiques et des plans d'action;

Considérant que le Ministère de la Famille et des aînés octroie des aides financières pour la mise à jour des politiques et des plans d'action;

Considérant que les municipalités pourraient ne pas avoir accès à une aide financière du programme PIQM-MADA pour la réalisation de projets découlant de l'actuel plan d'action si elles ne réalisent pas la mise à jour de leur plan d'action;

Considérant que le service de développement de la MRC de La Matapédia est prête, par l'intermédiaire des conseillers en développement local et territorial, à accompagner une ressource qui pourrait être engagée pour mener à bien le mandat de mise à jour des politiques familiales et démarches municipalités amies des aînés;

Considérant que la réalisation de la politique et du plan d'action a donné des résultats probants quant à la préoccupation de la municipalité envers les besoins des familles et des aînés et que des actions et projets des plans d'action ont été concrétisés;

Considérant la volonté de la municipalité de mettre à jour les politiques et plans d'action famille et aînés;

Considérant que le projet de mise à jour des politiques et des plans d'action s'échelonnera sur une période d'un an et demi (2017-2018);

Considérant que les plans d'action famille et aînés à l'échelle de la MRC seront également mis à jour;

En conséquence, il est proposé par Mme Geneviève Leblanc et résolu à l'unanimité que :

- La municipalité désigne Mme Geneviève Leblanc comme personne responsable du dossier Aînés et comme représentante des questions famille;
- La municipalité s'engage à investir un montant de 2 000\$ pour la mise à jour des politiques et des plans d'action;
- La municipalité autorise la demande collective réalisée par la MRC de La Matapédia de mise à jour des politiques familiales municipales et démarche municipalité amie des aînés et plans d'action qui en découle et désigne Chantale Lavoie, préfet, comme représentante de la MRC pour le suivi de la demande d'aide financière ainsi que la signature de la convention d'aide financière et de la reddition de comptes. La municipalité consent que les travaux soient réalisés sous la coordination de la MRC.

306-09-2016 MOTION DE FÉLICITATIONS CFLM

Une motion de félicitations est proposée par M. Michel Dubé pour la Corporation Fenêtre Lac Matapédia qui s'est vue décerner le tout premier *Prix paysages* pour leur projet "*Vue sur la Vallée*"! Cette catégorie faisait partie des Prix du patrimoine pour la première fois.

Rappelons que le projet a débuté en 2013, à l'initiative de M. Jean-Marc Berger et de la Corporation Fenêtre Lac Matapédia. Le projet visait la mise en valeur d'un paysage exceptionnel, comprenant principalement le lac Matapédia. L'implantation d'un belvédère sur un site situé sur la route Saucier à Val-Brillant, accessible à tous, offre un magnifique et impressionnant point de vue sur le lac Matapédia. Félicitations à la Corporation Fenêtre Lac Matapédia pour ce magnifique projet.

307-09-2016 5 À 7 DES ORGANISMES

Dans le but de présenter aux différents organismes notre nouveau coordonnateur en loisirs ainsi que notre nouveau conseiller en développement local à la MRC, il est proposé par Mme Geneviève Leblanc et résolu d'autoriser un budget n'excédant pas

200\$ pour la tenue d'un 5 à 7 à la Capitainerie en octobre prochain. Les crédits nécessaires seront pris à même le budget des loisirs.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions réservée à l'Assemblée débute à 21h41.

308-09-2016 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Michel Dubé et unanimement résolu de levée l'Assemblée à 21h41.

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

_____ MAIRE

_____ SEC.-TRES.